



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Loire-sur-Rhône (Rhône)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00251

Décision du 6 février 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00251, déposée par M. le maire de Loire-sur-Rhône (Rhône) le 07/12/2016, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 26/01/2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 14 décembre 2016 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit une urbanisation limitée aux dents creuses de la tache urbaine existante et à l'enveloppe bâtie existante, et qu'il rend non urbanisables les hameaux et habitations isolées de la commune ;

Considérant les objectifs de densité pour les logements nouveaux fixés à 22 logements par hectare en moyenne et de limitation de la consommation foncière ;

Considérant l'occupation des sols et l'historique du site de l'ancienne centrale électrique (18 hectares) et de l'île Pavie (16 hectare) qui ont fait l'objet de réhabilitation et de dépollution et s'inscrivent dans le cadre de la zone industrielle intercommunale, et l'inscription de ces espaces et au sein du projet de PLU en tant que zone urbanisable à vocation d'activité ;

Considérant le classement de l'ensemble du plateau de la commune, avec ses cours d'eau et ses vallées, en zones naturelle et agricole permettant d'assurer leur préservation et le respect des objectifs de préservation des zonages de la ZNIEFF de type 1 « combe de Morin » et du corridor écologique qui s'y localise ;

Considérant que l'assainissement des zones habitées est connecté à la station d'épuration intercommunale qui présente des capacités de traitement compatibles avec le projet de développement urbain communal ;

Considérant que le projet d'urbanisation de la commune respecte les zonages concernant l'exposition aux risques affectant la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Loire-sur-Rhône (Rhône) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la procédure d'élaboration du PLU de la commune Loire-sur-Rhône (Rhône), objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00251 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1